Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le



ID: 050-200067205-20181228-DEL2018 220-DE



SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

Date d'envoi de la convocation : 14/12/2018

Nombre de membres : 221 Nombre de présents : 178 Nombre de votants : 201 A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Jean-Marc JOLY

L'an deux mille dix-huit, le Jeudi 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à 18 h 00 sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents:

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ASSELINE Yves, BALDACCI Nathalie, BARBÉ Stéphane (jusqu'à 22h25), BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELHOMME Jérôme, BELLIOT DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BESNARD Jean-Claude, BOUILLON Jean-Michel, JAME Dominique suppléante de BRECY Rolande, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, FAFIN Alain suppléant de BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CUNY Daniel, CAUVIN Jean-Louis, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques (jusqu'à 21h15), CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMER Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine (à partir de 21h45), GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSSELIN Bernard, GOSSWILLER Carole, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, LANGLOIS Alain suppléant de HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HAMON-BARBE Françoise, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (jusqu'à 20h17), Bernard GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Jean-Michel, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, ROUXEL Christian suppléant de JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel (jusqu'à 22h26), LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël, LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à 22h38), LE PETIT Philippe (jusqu'à 20h49), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise (jusqu'à 22h26), LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECHEVALIER Michel, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUVEY Jean-Paul, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à 20h05), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louisette, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUERTIER Colette, LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne (jusqu'à 20h40), MATELOT Jean-Louis (jusqu'à 21h15), MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÏ Michel (jusqu'à 21h15), ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PILLET Patrice, PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POUTAS Louis, PRIME Christian, RENARD Jean-Marie, REVERT Sandrine, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSSEL Pascal (jusqu'à 22h15), ROUSVOAL Camille (jusqu'à 22h15), ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, TISON Franck, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à 20h05), VIGER Jacques, VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas (jusqu'à 22h38).

Ont donné procurations :

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

ID: 050-200067205-20181228-DEL2018_220-DE

PELLERIN Jean-Luc à HAMELIN Jean, LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël, MIGNOT Henri à LEPETIT Louisette, LETERRIER Richard à NICOLAI Michel (jusqu'au départ de Michel NICOLAI à 21h15), BURNOUF Hervé à ROUXEL André, ARRIVÉ Benoît à LEPOITTEVIN Gilbert, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie, LEQUILBEC Frédérik à ROUSVOAL Camille (jusqu'au départ de Camille ROUSVOAL à 22h15), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques, ROUSSEAU Roger à FEUARDENT Marc, TIFFREAU Danièle à FEUILLY Hervé, CHEVEREAU Gérard à LE BEL Didier, GOSSELIN Albert à MONHUREL Pascal, GROULT André à CASTELEIN Christèle, CAUVIN Joseph à MAIGNAN Martial, MELLET Christophe à MELLET Daniel, GIOT Gilbert à LESEIGNEUR Hélène, GOSSELIN-FLEURY à Arnaud CATHERINE Genevieve, LAGARDE Jean à JOZEAU-MARIGNE Muriel (jusqu'au départ de Muriel JOZEAU-MARIGNE à 22h26), LERECULEY Daniel à LEBONNOIS Marie-Françoise (jusqu'au départ de Marie-Françoise LEBONNOIS à 22h26), JOURDAIN Patrick à DRUEZ Yveline, DIGARD Antoine à LERENDU Patrick, REBOURS Sébastien à BELHOMME Jérôme, HEBERT Dominique à HOULLEGATTE Jean-Michel (à partir de 20h17), MARTIN Yvonne à LAHAYE Germaine (à partir de 20h40), COQUELIN Jacques à LEFEVRE Noël (à partir de 21h15), GODIN Guylaine à GODEFROY Annick (à partir de 21h45).

Excusés :

GOUREMAN Paul, LALOË Evelyne, POTTIER Bernard, GUERARD Jacqueline, FALAIZE Marie-Hélène, THEVENY Marianne, TARDIF Thierry, PEYPE Gaëlle, POIDEVIN Hugo, HUET Fabrice, LEFRANC Bertrand, LEFAIX-VERON Odile, BASTIAN Frédéric, BOURDON Cyril, BROQUET Patrick, CHARDOT Jean-Pierre, DELESTRE Richard, DUPONT Claude, FEUILLY Emile, GILLES Geneviève.

Délibération n° DEL2018 220

OBJET : SEM La Cité de la Mer - Entrée au capital et désignation des représentants

Exposé

La Communauté d'Agglomération a décidé par délibération du 28 juin 2018 de définir la Cité de la Mer comme un équipement culturel d'intérêt communautaire et d'en prévoir le transfert au 1er janvier 2019.

Cette modification statutaire emporte des conséquences juridiques importantes quant à la composition du capital social et du conseil d'administration de la société.

Ainsi, au 1er janvier 2019, les communes Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague ne pourront rester actionnaires de la SEM qu'à la condition de céder à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, plus des deux tiers des actions qu'elles détiennent respectivement dans son capital.

Elles conserveront cependant la capacité de rester actionnaires minoritaires et de siéger à ce titre au conseil d'administration.

Pour assurer la continuité de la délégation de service public dont la Communauté d'Agglomération du Cotentin sera titulaire au 1er janvier 2019, les communes de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague doivent se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires et céder à la Communauté d'Agglomération du Cotentin a minima les deux tiers des actions qu'elles détiennent, soit:

- pour Cherbourg-en-Cotentin : $(53\ 083\ actions\ x\ 2/3) = 35\ 389\ actions$
- pour La Hague : (5 082 actions x 2/3) = 3 388 actions

Cette cession d'actifs financiers n'entre cependant pas dans le système classique de mise à disposition à titre gratuit des biens immobiliers et mobiliers à l'occasion de transferts de compétences entre les communes et leur EPCI. Elle nécessite un rachat effectif des actions

sauf à ce que les communes consentent à une cession à titre gratuit, auquel cas elles devront financer une dépréciation d'actifs dans leurs budgets respectifs.

Aussi, dans le cadre de la neutralité des opérations de transferts entre la CAC et les communes, il est proposé d'organiser le rachat d'actions aux communes en fixant le prix de l'action à sa valeur unitaire initiale, soit 22,13128116 euros.

En conséquence, la répartition du capital au sein de la SEM serait la suivante :

Objectif Minimum sur capital	Nbre Actions	Valeur unitaire initiale	Total	%
Communauté d'Agglomération du Cotentin	38 777	22,13128116	858 184,69	55,91%
Cherbourg-en-Cotentin	17 694	22,13128116	391 590,89	25,51%
La Hague	1 694	22,13128116	37 490,39	2,44%
Caisse des Dépôts et des Consignations	5 081	22,13128116	112 449,04	7,33%
Chambre de Commerce et d'Industrie	5 081	22,13128116	112 449,04	7,33%
Caisse d'Épargne	508	22,13128116	11 242,69	0,73%
Crédit Agricole	508	22,13128116	11 242,69	0,73%
Karine Chevalier	1	22,13128116	22,13	0,00%
Anne Arsène	1	22,13128116	22,13	0,00%
Héritier Mme Bonnel	6	22,13128116	132,79	0,01%
TOTAL	69 351	22,13128116	1 534 826,48	100,00%

Le coût de l'opération pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin est chiffré à 858 228,95 euros. Cette dernière détiendra la majorité des actions (55,92%).

Le conseil d'administration de la SEM Cité de la Mer comprend 17 administrateurs dont 13 publics. La répartition proportionnelle au capital détenu des 13 sièges publics au sein du Conseil d'Administration serait donc la suivante :

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

ID: 050-200067205-20181228-DEL2018 220-DE

Nb sièges arrondi	
8	
4	
1	
13	

Les 4 sièges privés sont détenus, chacun pour un siège, par la Caisse des Dépôts et des Consignations, la Chambre de Commerce et d'Industrie et deux personnes privées.

Majoritaire au capital de la SEM, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sans détenir seule la majorité des sièges au conseil d'administration, mais associée à la ville de Cherbourg et celle de la Hague, s'assure de la majorité des voix de cette instance. Il convient donc de désigner les 8 représentants de notre EPCI au conseil d'administration de la SEM, étant précisé que le président de la SEM est désigné parmi les représentants de l'actionnaire majoritaire.

Les statuts de la SEM prévoient en outre la désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin aux assemblées générales.

<u>Délibération</u>

Vu la Constitution, notamment son article 72-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1521-1, L 1522-1, L 1524-1, L 1524-5,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L 225-96,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1042 II

Vu la délibération n° 2018-11 en date du 28 juin 2018, déclarant équipement culturel d'intérêt communautaire, la Cité de la Mer,

Vu les délibérations des communes de Cherbourg en Cotentin et de La Hague, en date du 13 décembre 2018, autorisant la cession de leurs actions de la SEM Cité de la Mer et fixant les conditions de cette cession,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEM la Cité de la Mer, en date du 6 décembre 2018, portant agrément de la cession des actions des communes de Cherbourg en Cotentin et de La Hague,

Vu les statuts de la SEM Cité de la Mer.

Vu l'avis favorable de la Commission Promotion et Attractivité,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 147 - Contre : 21 - Abstentions : 33) pour :

Envoyé en préfecture le 28/12/2018

Reçu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

510 ID: 050-200067205-20181228-DEL2018_220-DE

Autoriser l'entrée de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au capital de la SEM la Cité de la Mer par l'achat de 35 389 actions auprès de la commune de Cherbourg en Cotentin, et de 3 388 actions auprès de la commune de La Hague,

- Fixer le prix de l'action à sa valeur unitaire de l'action de 22.13128116 €.
- Désigner au conseil d'administration de la Cité de la Mer, les 8 conseillers communautaires suivants :
 - M. Jean-Louis VALENTIN,
 - Mme Geneviève GOSSELIN-FLEURY.
 - M. Bernard CAUVIN,
 - Mme Elisabeth BURNOUF,
 - M. Jacques COQUELIN,
 - M. Michel MAUGER.
 - M. René HARDY.
 - M. Arnaud CATHERINE.
- Désigner comme représentant aux assemblées générales, M. Patrice PILLET,
- Préciser que les dépenses seront inscrites en décision modificative N°3 au compte 261 fonction 95 - Ligne de crédit 75 751,
- Autoriser le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Dire que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Acte rendu exécutoire après réception en Sous-Préfecture

le: 2811212018 et publication ou notification

du: 91/12/2018

Annexe:

Envoyé en préfecture le 28/12/2018 Reçu en préfecture le 28/12/2018

ID: 050-200067205-20181228-DEL2018 220-DE

Affiché le

SLOW

Code général des impôts Article 1042

- Modifié par <u>Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 art. 1</u>
- I. Sous réserve des dispositions du I de <u>l'article 257</u>, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des <u>articles L. 2251-1 à L. 2251-4</u>, <u>L. 2253-1</u>, <u>L. 3231-1 à L. 3231-6</u>, <u>L. 3232-4</u>, et des <u>5°</u>, 6°, 7° et 8° de l'article <u>L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales</u>, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

II. - Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Article L1522-1 du CGCT

Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 2 JORF 20 décembre 2003

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article <u>L. 1521-1</u>, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;
- 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.

Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après réception en Sous-Préfecture le :

et publication ou notification

du:

Délibération n° DEL2018_220